

Gouvernement du Québec

Décret 795-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Maloney a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans se terminant le 15 août 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur David Hehlen a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret 1110-95 du 16 août 1995, pour un mandat de quatre ans se terminant le 15 août 1999, qu'il a perdu son statut de résident en médecine en obtenant son permis de pratique le 12 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Michèle Laverdure, directrice générale du Centre local de services communautaires St-Hubert, soit nommée membre du Conseil médical du Québec, en

remplacement de monsieur Jean-Marc Maloney, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999;

QUE madame Sophie Gosselin, médecin résident en médecine d'urgence à l'Université Mc Gill, soit nommée membre du Conseil médical du Québec, en remplacement de monsieur David Hehlen, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 15 août 1999;

QUE mesdames Michèle Laverdure et Sophie Gosselin, soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30253

Gouvernement du Québec

Décret 796-98, 10 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Bruce Allali, dans la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de monsieur Bruce Allali du 183, chemin de la Falaise dans la Municipalité de Piedmont;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible de porter atteinte à l'intégrité structurale de cette résidence principale ainsi qu'à la sécurité de ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Bruce Allali afin de lui